



CONVENTION

N° TX 2022-01 / 2024-01

**RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT
DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Rue de la Marne

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATION ET D'ELECTRICITE DE LA REGION DE CERGY ET DE
CONFLANS (SIERTECC)**

ET

LA VILLE D'ERAGNY SUR OISE

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241003-2024008-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	-	Identification des parties	3
ARTICLE 2	-	Objet	4
ARTICLE 3	-	Description des travaux	5
ARTICLE 4	-	Modalités de Financement et de règlement	6
	4-1	Besoin de financement prévisionnel Réseau de Télécommunications	6
	4-2	Frais annexes	7
	4-3	Plan de financement	7
	4-4	Modalités de paiement	8
	4-5	Echéancier de paiement	9
ARTICLE 5	-	Date d'effet et durée de la convention	9

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention, porte sur les travaux d'enfouissement des réseaux de Télécommunications situés :

Sur la commune d'Eragny sur Oise

- **Rue de la Marne entre le boulevard de la commune de Paris et l'avenue Roger Salengro**

Entre les soussignés

Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy (SIERTECC) dont le siège est situé :

12, Place Romagné
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Représenté par son Président, Monsieur Charles PRELOT, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical datée du 14 octobre 2020.

Désigné ci-après « **le SIERTECC** ».

D'une part,

Et

La Mairie d'Eragny sur Oise :

Place Louis Don Mariano
95 610 Eragny sur Oise

Représentée par son Maire Monsieur Thibault Humbert

Agissant en vertu d'une délibération de la ville en
date du, _____

Désignée ci-après par « **la ville d'Eragny sur Oise** ».

D'autre part.

Le **SIERTECC** et la Ville d'Eragny sur Oise étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** »

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L2224-35,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2410-1 et suivants ainsi que le titre III du livre IV de la partie réglementaire du même Code, relatif à la maîtrise d'œuvre

Vu les statuts du **Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité** de la Région de **Conflans** et de **Cergy** et notamment son article 3

Vu la délibération n° 2016-09-22 du comité syndical, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation permanente au Syndicat pour que les études et travaux d'enfouissement des réseaux d'Eclairage Public et de Télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ENEDIS programmés,

Il est exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE 2 – OBJET

Exposé des motifs :

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par les différents chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour l'enfouissement des réseaux aériens ou cheminant sur les façades inesthétiques, et pouvant poser des problèmes lors des événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents sur le territoire. Les réseaux de Télécommunication ADSL et / ou FTTH, comme l'éclairage public, font partis de ces réseaux concomitants à enfouir en même temps que les réseaux ENEDIS..

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du code des Collectivités Territoriales.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux se déroulent sur la rue la rue de la Marne comme le précise le plan si dessous :



Les travaux comprennent :

Réseaux de télécommunications

- Les installations de chantiers
- Les travaux de génie civil tant sur le domaine public que sur le domaine privatif lorsque les lignes sont actives.
- La fourniture et la pose de tous les éléments liés au réseau (fourreaux, chambres remontées aéro-souterraines),
- Les travaux de réfections à l'identique au droit des tranchées réalisées par le SIERTECC
- Le câblage du réseau de télécommunication y compris le réseau fibre entre le point de branchement et l'abonné
- Toutes les démarches et études auprès du concessionnaire
- Les études et suivis du chantier de l'avant-projet à la réception du chantier.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT**4-1 Besoin de financement prévisionnel – Réseau télécommunications**

Le besoin de financement relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux de Télécommunication, stipulé dans l'article 1 de la présente convention est estimé tel que détaillé ci-dessous comme prévu dans les statuts du SIERTECC à l'article n° 14. La prestation réalisée par le syndicat en tant que maître d'œuvre est équivalente à 6,5 % du montant des travaux réalisés.

La participation de 40% du montant des travaux TTC a été déduite et, est prise en compte dans le calcul ci-dessous.

**Montant estimé des travaux & études
sur les réseaux de Télécommunications****Travaux y compris actualisation**

Montant Net HT		165 000,00 €
+ TVA	20%	33 000,00 €

Montant des travaux TTC	198 000,00 €
--------------------------------	---------------------

Participation SIERTECC 40%

Montant de la participation	79 200,00 €
------------------------------------	--------------------

Montant des travaux dû par la ville	118 800,00 €
--	---------------------

Etudes*

Montant des études Net HT	6,5%	10 725,00 €
+ TVA	20%	2 145,00 €

Montant des Etudes dû par la ville TTC	12 870,00 €
---	--------------------

Estimation du projet dû par la ville d'Eragny sur Oise	131 670,00 €
---	---------------------

Le versement intégral, par la ville, des sommes dues au SIERTECC
déclenchera le reversement des éventuelles aides versées par ORANGE

* Etudes : 6,5 % du montant net HT des travaux

4-2 Besoin de financement prévisionnel – Frais annexes

Montant des frais annexes	
Relevés topographiques sur la rue de la Marne	
Montant TTC des relevés	5 160,00 €
Montant des frais annexes dû par la ville d'Eragny sur Oise	5 160,00 €

4-3 Plan de financement

Le **SIERTECC** règle les factures de situation et de Décompte Général Définitif émis par l'entreprise « EIFFAGE ENERGIE-ILE DE FRANCE » et refacture à la Ville.

La ville s'engage à payer les titres correspondants au **SIERTECC**, titres relatifs aux dépenses d'études et de travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications initialement commandés ainsi que le montant des frais annexes (diagnostics et relevés topographiques) engagés par SIERTECC lors de la phase préparatoire des travaux (les factures seront remises lors de la transmission du DGD).

En qualité de Maitre d'Oeuvre / Maitre d'Ouvrage, le **SIERTECC** percevra les aides financières pouvant être allouées pour les travaux réalisés.

Il est à noter que dans le cadre des travaux d'enfouissement concomitants, le concessionnaire du réseau de télécommunication (ORANGE) a rédigé une convention bipartite définissant les modalités et le montant alloué à l'opération soit la somme de 16 490€

D'autre part la SIERTECC s'est rapproché du SDIVO qui a alloué dans le cadre de ces travaux une subvention d'un montant de 39 000€

Ces subventions seront reversées, sous réserve du paiement intégral des sommes dues au SIERTECC par la Ville.

Au regard de la participation du SIERTECC et des subventions allouées par ORANGE et le SDIVO financièrement l'opération de la rue la Marne coute à la commune 81 340€ TTC

Montant estimé des travaux & études sur les réseaux de Télécommunications	
Travaux, études et frais annexes	
Montant des travaux TTC	198 000,00 €
Montant des Etudes dû par la ville TTC	12 870,00 €
Frais annexes TTC	5 160,00 €
Montant total TTC	216 030,00 €
Participations et subventions	
Montant de la participation SIERTECC	79 200,00 €
Subvention SDIVO	39 000,00 €
Subvention ORANGE	16 490,00 €
Total participation et subventions	134 690,00 €
Montant restant dû par la commune	81 340,00 €

4-4 Modalités de paiement

La définition de ces modalités tend à garantir une transparence financière pour le SIERTECC et pour la Ville ainsi qu'une rapidité des échanges des flux financiers croisés.

Il sera adressé par CHORUS :

- Un avis de sommes à payer par réseau
- Une ou plusieurs factures dématérialisées récapitulant le montant des travaux et des études réalisés
- Le Décompte Général Définitif et/ou situations

La ville effectuera le paiement, au comptable du SIERTECC, dans les 30 jours (trente jours) suivant la réception de l'avis de sommes à payer.

4-5 Echancier de paiement

Réseaux de Télécommunications

- 30 % d'acompte de démarrage des travaux
- **Au prorata** de la réalisation des travaux, sur situation(s)
(correspondant à l'avancement du chantier)
- **Solde** au DGD (y compris les études et les frais annexes)

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

Durée de validité : de la signature de la présente convention à la réception définitive du chantier

Fait en trois exemplaires,

À Conflans-Sainte-Honorine

Le

Pour la ville d'Eragny sur Oise Représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT	Pour le SIERTECC Représenté par son Président, Monsieur Charles PRELOT
---	---

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241003-2024008-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024